

GE_GERICHTE ACJC/863/2016 vom 5. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_863_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/863/2016 du 5 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/863/2016 del 5 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise.

S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties le 11 juin 2015, la cause est régie devant la Cour par le nouveau droit de procédure. La procédure de première instance, qui a débuté en 2010, reste en revanche régie

- 8/14 -

C/23807/2010 par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC).

E. 1.2

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et il respecte la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est ainsi recevable.

E. 1.3

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas s'être prononcé sur la légitimation active de l'intimée. Il se plaint d'un déni de justice formel et d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

Selon la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 1 Cst., commet un déni de justice formel l'autorité qui n'entre pas en matière sur une requête présentée en temps utile et dans les formes requises, alors qu'elle avait l'obligation de s'en saisir (ATF 117 Ia 116 consid. 3a; 113 Ia 430 consid. 3; ACJC/1476/2014 du 18 novembre 2014 consid. 5). Le droit d'être entendu, garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC, comprend le devoir minimum pour l'autorité d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque le juge ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la décision à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée d'établir que l'autorité n'a pas examiné certains éléments qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 135 I 187 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une

garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

E. 2.2

L'autorité cantonale est liée par sa propre décision incidente. Si un jugement incident a été attaqué de manière autonome et confirmé par l'autorité de recours, cette dernière ne peut pas revenir sur sa propre décision lors de l'examen du recours interjeté contre le jugement final (arrêt du Tribunal fédéral 4A_94/2014

- 9/14 -

C/23807/2010 du 1er juillet 2014 consid. 5.1; TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY (éd.), 2011, n. 12 ad art. 237; STAEHELIN, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER (éd.), 2016, n. 14 ad art. 237; KILLIAS, Schweizerische Zivilprozessordnung (Berner Kommentar), 2012, n. 10 ad art. 237).

L'admettre reviendrait en effet à contrer le but du jugement incident, qui est de liquider certaines questions avant de poursuivre inutilement la procédure de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_94/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5.1).

E. 2.3

Dans son appel interjeté contre le jugement final, l'appelant se prévaut à nouveau de l'absence de légitimation active de l'intimée pour s'opposer à l'action dirigée à son encontre. Cette question a déjà été tranchée par la Cour, qui a, dans son arrêt du 27 septembre 2013, jugé que l'intimée était légitimée à agir seule à l'encontre de l'appelant pour revendiquer la restitution du bien immobilier litigieux et de la cédule hypothécaire le grevant. La Cour a en particulier retenu que l'appelant détenait la villa à titre fiduciaire pour le compte de l'intimée, et qu'il avait l'obligation de transférer la propriété de ce bien immobilier à l'intimée, laquelle devait, à terme, acquérir seule la propriété de ce bien.

L'appelant remet en cause la décision de la Cour, en soutenant qu'elle devait être revue à la lumière des nouveaux éléments. Il ne fonde en revanche ses critiques que sur des éléments de preuve qui figuraient déjà au dossier lorsque la Cour a prononcé l'arrêt remis en question, comme les déclarations faites par les parties ou par le témoin F_____ lors de leur audition dans le cadre de la procédure pénale. En ce qui concerne le témoin G_____, l'appelant a lui-même relevé que ce témoignage devant le Tribunal n'était d'aucune utilité. L'appelant ne fait ainsi valoir aucun élément nouveau, postérieur à l'arrêt rendu le 27 septembre 2013, susceptible de remettre en question la décision prise sur la légitimation active reconnue à l'intimée. Cette décision lie en conséquence tant le Tribunal que la Cour pour statuer sur le fond du litige au terme de la procédure.

C'est, partant, à juste titre et sans violer le droit d'être entendu de l'appelant que le Tribunal ne s'est pas à nouveau prononcé sur l'incident tranché le 27 septembre 2013.

E. 3

L'appelant ne remet pas en cause son obligation contractuelle de transférer la propriété de la villa litigieuse et de la cédule hypothécaire grevant cette parcelle.

Il fait en revanche grief au Tribunal d'avoir rejeté l'exception tirée de l'inexécution de la prestation qu'il a soulevée pour s'opposer aux prétentions de l'intimée et invoque à ce titre une créance en paiement de ses honoraires de fiduciaire et en remboursement des frais encourus en qualité de propriétaire de la villa.

- 10/14 -

C/23807/2010

E. 3.1

Celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat (art. 82 CO).

Cette disposition institue une exception d'inexécution: le débiteur peut refuser d'exécuter sa propre prestation jusqu'à ce que de son côté, le créancier ait exécuté ou offert d'exécuter la sienne (ATF 123 III 16 consid. 2b).

Cette disposition s'applique aux contrats bilatéraux, notamment au contrat de mandat onéreux (HOHL, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd., 2012, n. 5 ad art. 82 CO). Elle vise directement les prestations d'un seul et même contrat synallagmatique promises l'une en échange de l'autre, soit celles qui dépendent l'une de l'autre pour leur naissance et leur exécution (ATF 128 V 224 consid. 2b; 116 III 70 consid. 3b; 107 II 411 consid. 1). L'admission de l'exception d'inexécution suppose que les prestations réciproques sont dues en vertu d'un seul et même contrat bilatéral parfait, qu'elles se trouvent dans un rapport d'échange, qu'elles sont exigibles, et que le créancier n'a pas exécuté ou offert d'exécuter sa contreprestation (LEU, Basler Kommentar/Obligationenrecht I, HONSELL/VOGT/WIEGAND (éd.), 2015, n. 3 ad art. 82 CO, et réf. citées; HOHL, op. cit., n. 4 à 8 ad art. 82 CO et réf. citées).

E. 3.2

Comme moyen de défense, l'exception tirée de l'inexécution de la prestation doit être invoquée en temps utile et selon les formes prévues par le droit de procédure civile (HOHL, op. cit., n. 11 ad art. 82 CO).

Dans les procédures soumises à la maxime des débats, l'économie du procès exige en effet que les parties ne puissent pas articuler leurs moyens d'attaque et de défense à leur gré au cours du procès. Il y va du déroulement rapide de celui-ci et de la possibilité pour la partie adverse de préparer sa défense sans précipitation. Les droits de procédure cantonaux, ainsi que la procédure civile fédérale ont donc adopté le principe dit de la simultanéité des moyens d'attaque et de défense, qui est en règle générale assorti d'atténuations. Ce principe impose aux parties de présenter tous leurs moyens d'attaque et de défense en une seule fois et à un moment donné de la procédure. Il s'applique aussi bien au demandeur, qui doit faire valoir ses moyens d'attaque, en principe, dans sa demande, qu'au défendeur, qui doit faire valoir ses moyens de défense dans sa réponse (HOHL, Procédure civile I, 2001, n. 806 ss).

E. 3.3

Lorsque le juge admet l'instruction préalable, il fixe le délai dans lequel le demandeur doit communiquer les pièces dont il fait usage, et celui dans lequel le défendeur doit produire sa défense (art. 122 al. 1 aLCP). La partie qui se prévaut des faits est tenue de les articuler avec précision et celle à laquelle ils sont opposés de reconnaître ou dénier chacun des faits

catégoriquement (art. 126 al. 2 aLPC).

- 11/14 -

C/23807/2010

La partie qui allègue un fait doit se plier avant tout aux exigences de précision, lesquelles sont dictées non seulement par la nécessité de déterminer de manière sûre le contenu de l'allégué et l'objet de la preuve à rapporter, mais aussi par celle de permettre à l'adversaire l'apport de la preuve contraire. Chaque partie doit contester les faits allégués par l'autre partie, de manière suffisamment précise pour permettre à celle-ci de savoir quels allégués sont contestés en particulier et, partant, d'administrer la preuve dont le fardeau lui incombe (BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 ad art.126 aLPC).

Avant d'ordonner d'éventuelles mesures probatoires, le juge doit savoir quels faits sont admis et quels faits sont contestés. Il est donc essentiel que toute contestation soit formulée non seulement avec précision, mais encore avant l'ordonnance de mesures probatoires: une contestation qui surgit pour la première fois après les enquêtes est sans portée (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., ad art. 126 n. 2 et 3 et les références citées).

E. 3.4

Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Le fardeau de l'allégation est le pendant du fardeau de la preuve, dont il ne saurait être dissocié. Lorsque le droit cantonal de procédure règle le fardeau de l'allégation, celui-ci ne peut en vertu du droit fédéral incomber qu'à la partie qui supporte le fardeau de la preuve, car lorsqu'à défaut d'allégations suffisantes, un état de fait déterminé ne peut pas être pris en considération ou demeure incertain, le juge doit trancher en défaveur de la partie qui supporte le fardeau de la preuve (SJ 1997 p. 241).

E. 3.5

En l'espèce, la décision du Tribunal de rejeter l'exception d'inexécution soulevée par l'appelant n'est pas critiquable.

L'appelant n'a pas fait état de ce moyen de défense dans son écriture de réponse du

E. 7

septembre 2011, au cours de l'instruction préalable ordonnée par le Tribunal. Il n'a pas invoqué être titulaire d'une créance en versement d'honoraires et en remboursement de frais, et n'a fait valoir aucune prétention chiffrée à ce titre. Il a, certes, allégué que la différence entre le loyer annuel convenu à hauteur de 60'000 fr. et les intérêts hypothécaires relatifs à la villa correspondait à ses honoraires de fiducie et au remboursement des impenses encourues en sa qualité de propriétaire fiduciaire, mais n'a en revanche pas affirmé être créancier d'une prétention en paiement à ce titre à l'égard de l'intimée. Les faits allégués et les moyens invoqués par l'appelant avant l'ouverture des enquêtes ordonnée le 5 décembre 2013 ne permettaient ni à sa partie adverse, ni au Tribunal, de discerner le moyen de défense et les éléments de faits s'y rapportant, dont il entendait par la suite faire état.

- 12/14 -

C/23807/2010

Ce n'est que dans son courrier adressé au Tribunal le 28 janvier 2014, postérieurement à l'ouverture des enquêtes, que l'appelant a pour la première fois fait valoir l'exception d'inexécution au sens de l'art. 82 CO, pour le cas où la demande de l'intimée devait être considérée comme une action en exécution ou en restitution. La nature des prétentions dirigées par l'intimée à l'encontre de l'appelant ne prête toutefois pas à confusion, dans la mesure où sa demande tend sans équivoque à la condamnation de l'appelant à lui restituer la propriété de la villa et de la cédula hypothécaire ainsi qu'au prononcé des mesures d'exécution de ce transfert de propriété. Cet élément n'est, en tout état, pas de nature à justifier que l'exception n'ait pu être invoquée dans le cadre du premier échange d'écritures.

Même dans ses dernières écritures, l'appelant n'a pas spécifié ni chiffré ses prétentions à l'égard de l'intimée. Il n'a pas allégué avec précision ni démontré l'existence, le montant et l'exigibilité de sa créance en paiement d'honoraires de fiduciaire. L'appelant n'a, de même, pas détaillé les frais encourus en sa qualité de propriétaire fiduciaire, que l'intimée s'est pourtant dite prête à rembourser, s'agissant des primes d'assurance, des charges hypothécaires et des impôts immobiliers. Il échoue ainsi dans la preuve des faits relatifs à l'existence et à l'exigibilité de la créance, dont le fardeau de l'allégation et de la preuve lui incombent.

L'exception d'inexécution tirée de l'art. 82 CO invoquée par l'appelant ne fait, dans ces circonstances, pas échec à la restitution des biens requise à son encontre par l'intimée. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a rejeté ce moyen de défense, qu'il a condamné l'appelant à exécuter son obligation de restituer à l'intimée la propriété du bien immobilier litigieux et de la cédula hypothécaire grevant cette parcelle et qu'il a ordonné les mesures d'exécution y relatives auprès du Registre foncier.

Le grief tiré de la violation de l'art. 82 CO est ainsi également infondé. 4. Enfin, l'appelant ne remet, à juste titre, pas en cause le jugement du Tribunal en tant qu'il retient qu'une obligation de restituer la propriété de la villa litigieuse et la cédula grevant ce bien lui incombe en sa qualité de propriétaire fiduciaire.

La décision querellée sera en conséquence confirmée. 5. L'appelant, qui succombe en appel, sera condamné aux frais judiciaires fixés à 28'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC). Ceux-ci sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 13/14 -

C/23807/2010

Des dépens, arrêtés à 12'000 fr. pour la seconde instance, débours et TVA compris, seront alloués à l'intimée (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20 al. 1, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 14/14 -

C/23807/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/6146/2015 rendu le 27 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23807/2010- 19. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 28'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 12'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente;

Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.